

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2023-18 /AG

Portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête suite aux dégradations occasionnées sur le local électrique

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant élection de la Présidente ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 transférant notamment la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 février 2022 du Préfet du Cantal et du Président du Conseil départemental du Cantal portant approbation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2023-16 /AG en date du 21 juillet 2023 de la Présidente de Saint-Flour Communauté portant adoption du règlement intérieur en vigueur de la Touête ;

Vu l'article 16 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête qui dispose que la Présidente de Saint-Flour Communauté peut ordonner la fermeture provisoire immédiate de l'aire pour des raisons de sécurité ;

Considérant les dégradations survenues sur l'aire de la Touête le 27 octobre 2023 qui font courir de graves risques électriques,

Considérant le procès-verbal de constat de ces dégradations établi par Maître Massoubre, huissier de justice, le 31 octobre 2023 à 11H45, relevant que le local d'accueil a été totalement saccagé, la porte sécurisée du local électrique arrachée et que cette dernière ne peut être remplacée dans l'immédiat compte tenu de l'importance des dégradations ;

Considérant que ces dégradations sur le local électrique présentent un danger vital pour les occupants de l'aire ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des dégradations survenues le 27 octobre 2023 sur les installations électriques, l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touête est provisoirement fermée, à compter du mercredi 8 novembre 2023 à 12H00 jusqu'à la sécurisation complète des installations électriques. Les occupants de l'aire ainsi que leurs véhicules devront obligatoirement avoir quitté les lieux conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur.

Article 2 : Durant la période de fermeture, la surveillance de l'aire est assurée par le gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par huissier à tous les occupants de l'aire avec sommation d'évacuer les lieux sans délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et sera affiché sur site et au siège de Saint-Flour Communauté et sur site.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Présidente de Saint-Flour Communauté ou d'un recours contentieux dans les deux mois devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Saint-Flour Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis par voie électronique à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Saint-Flour Communauté et au Commandant de Gendarmerie de Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le 8 novembre 2023

La Présidente,


Céline CHARRIAUD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication 08 NOV. 2023

Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 08 NOV. 2023

PJ : Procès-verbal de constat

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20231108-ARAG2023-18-AR
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mil vingt-trois et le trente et un octobre.

A LA REQUETE DE :

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, dont le siège est village d'entreprises, zone du Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, diligences de sa Présidente en exercice, Madame Céline CHARRIAUD, domiciliée es-qualité audit siège,

Laquelle m'a exposé préalablement aux présentes par la voix de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Vice-Président, en charge des gens du voyage :

- Que tous les dispositifs existants sur l'aire d'accueil des gens du voyage à la Touète de SAINT FLOUR ont été complètement détériorés il y a deux jours.
- Que notamment le local d'accueil a été totalement saccagé.
- Que la porte sécurisée du local électrique a été arrachée.
- Que la porte ne peut pas être remplacée dans l'immédiat compte tenu de l'importance des dégradations.
- Qu'ils vont installer un dispositif informant du danger vital existant.
- Qu'à toute fins utiles, elle désire que cela soit constaté.
- Qu'elle me requiert à cet effet.

Déférant à cette réquisition,

Je soussignée Maître Françoise MASSOUBRE, Huissier de justice associé au sein de la SARL AURAHUIS dont le siège est à MAURIAC (Cantal), domiciliée es-qualité en son office de SAINT-FLOUR (15100) 8, Montplain Les Adrets – Andelat,

me suis rendue ce jour à 11h45 à l'heure d'accueil de la Touète.

Sont également présents sur place :

- Monsieur NAVECH Dimitri, des services techniques de Saint-Flour communauté,
- Le gestionnaire de l'aire d'accueil, Monsieur MARIGNY Antony.

En leur présence, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Monsieur NAVECH installe deux banderoles rouges et blanches sur le local où se trouvent les installations électriques.

Les banderoles portent l'inscription suivante : *INSTALLATION SOUS TENSION. DANGER DE MORT.*

Une des banderoles est installée dans le local, en travers des compteurs électriques.

La deuxième est disposée à l'entrée du local, en travers de l'ouverture béante.



Je constate que de chaque côté de l'emplacement de la porte, le ciment a été arraché.

La porte gît sur le sol, à l'intérieur du local, avec un bandeau de ciment tout autour qui a été arraché au bâtiment lors de l'enfoncement de la porte.



Le dispositif informant du danger vital existant ayant été installé, je me retire, ainsi que Messieurs NAVECH et MARIGNY.

Telles sont les constatations que j'ai faites avec photographies des lieux prises par mes soins et dont j'ai dressé le présent procès-verbal sur quatre pages pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES UTILES.

Coût : deux cent cinquante deux euros et six centimes.

Hors taxes	210.05
TVA 20.00 %	42.01

Me Françoise MASSOUBRE

